

RCS : CASTRES

Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00433

Numéro SIREN : 890 059 181

Nom ou dénomination : NOUVEAU CAP

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 1387

NOUVEAU CAP
Société par actions simplifiée
Au capital de 737 600 €
Siège social : 9 rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE
890 059 181 RCS CASTRES
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
EN DATE DU 10 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix mai,
A 16 heures,

Au siège social,

La soussignée :

La société ALTERNATIVE, agissant en qualité de Présidente de la Société, dûment représentée par Monsieur Laurent DUPONT,

Rappelle que :

Aux termes du procès-verbal du 4 mai 2021, l'Associée unique a arrêté le principe d'une augmentation du capital social d'une somme de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux euros (84 362 €), par l'émission de de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (84 362) actions nouvelles de numéraire, de 1 € de valeur nominale chacune et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1 € par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par la même décision en date du 4 mai 2021, l'Associée unique a décidé, en tant que de besoin, de renoncer à son droit préférentiel de souscription et par suite de réserver l'émission des actions nouvelles à la société HOLDING HAPI (800 195 430 RCS CASTRES).

L'Associée unique a par ailleurs donné tous pouvoirs au Président à l'effet de recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription, et pour constater, par un procès-verbal dressé après la réception des souscriptions au siège social de la Société, le dépôt des fonds, les libérations par compensation et le caractère définitif des modifications apportées aux statuts.

CECI ETANT RAPPELE, LE PRESIDENT CONSTATE QUE :

- La société ALTERNATIVE (493 896 641 RCS CASTRES), Associée unique de la Société a renoncé à l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription au bénéfice de la société HOLDING HAPI,
- Les 84 362 actions nouvelles ont été intégralement souscrites en date du 4 mai 2021 par la société HOLDING HAPI,
- Aux termes d'un procès-verbal du Président du 4 mai 2021, le Président a arrêté le compte portant créance de la société HOLDING HAPI sur la Société s'élevant à 84 362 €, en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société des parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Associée unique.
- Aux termes du certificat en date du 10 mai 2021, le Commissaire aux Comptes, nommée par l'Associée unique par une décision du 4 mai 2021, a constaté la libération des 84 362 actions nouvelles au bénéfice de la société HOLDING HAPI par compensation de sa créance liquide et exigible sur la Société,
- La somme de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux euros (84 362 €) correspondant au montant des souscriptions par compensation de créance a été libérée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes susvisé,
- Par suite, l'augmentation de capital a été régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour,
- La réalisation de la condition suspensive de réalisation d'augmentation du capital social emporte de plein droit modification des statuts décidée par l'Associée unique le 4 mai 2021, laquelle est devenue définitive ce jour, et par suite, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en nature

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en nature par la société ALTERNATIVE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société API CASTRES (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 3 rue du Carras – 81 100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.935.754) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

2/ La pleine propriété de 105.600 actions numérotées de 7 201 à 112 800 de la société API REVEL (société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, divisé en 120 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social

b

est situé rue Louis Gay Lussac – ZI de la Pomme -31 250 REVEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 800.909.764) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105 600 €).

*3/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société **API MAZAMET** (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé Quai Charles Cazenave -81 200 MAZAMET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.859.772) ;*

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

*4/ La pleine propriété de 84.000 actions de la société **API TOULOUSE** (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 8 esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 817.431.984) ;*

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000 €).

*5/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société **API ALBI** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 54 avenue Colonel Teyssier – 81 000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 833.200.421) ;*

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000 €).

*6/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société **API MONTAUBAN** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 495 avenue de Paris – 82 000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 833.111.982) ;*

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

*7/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société **API LAURAGAIS** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 2 bis avenue François Mitterrand – 31 290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 833.381.734) ;*

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NATURE : 737 600 EUROS

Total des apports :

- les apports en nature s'élèvent à 737 600 euros

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE A 737 600 EUROS

La valorisation des apports énumérés ci-dessus a été validée dans le cadre d'un rapport en date du 21 septembre 2020, annexé aux présentes, établi par le Cabinet AUDIENTIS sis 19 rue Ecopôle – Zone Artisanale Ecopôle – 31 270 VILLENEUVE-TOLOSANE, Commissaire aux apports, désigné par un acte de l'associé unique de la société ALTERNATIVE en date du 9 juillet 2020.

Apports en numéraire

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 4 mai 2021, constatée par un procès-verbal des décisions du Président en date du 10 mai 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 84 362 € par apport en numéraire libéré par compensation d'une créance, pour être porté à 821 962 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (821 962 €).

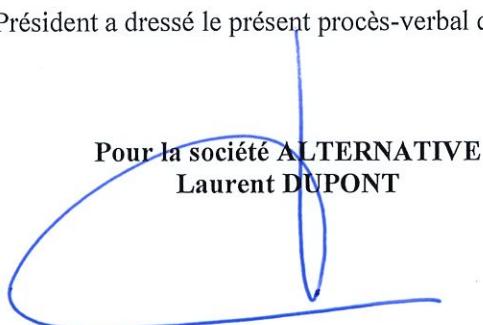
Il est divisé en HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX (821 962) actions d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

*
* *

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Pour la société ALTERNATIVE
Laurent DUPONT



SAS NOUVEAU CAP

Certificat du dépositaire

Audientis

Commissariat aux comptes

SAS NOUVEAU CAP
9 rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE

Certificat du dépositaire

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par l'associé unique en vue d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société HOLDING HAPI a souscrit 84 362 actions nouvelles d'un nominal d'un euro à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision de l'associé unique du 4 mai 2021 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société HOLDING HAPI de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que conformément aux textes légaux et réglementaires, l'arrêté de compte établi le 4 mai 2021, par le Président, duquel il ressort que la société HOLDING HAPI possède sur la société NOUVEAU CAP une créance de 84 362 euros n'a fait l'objet d'aucune vérification de notre part.



Téléphone : +33 (06) 25.20.11.09

Adresse : 19 rue Ecopole - 31270 - Villeneuve-Tolosane

Email : cpicques@audientis.fr

AUDIENTIS- SARL au capital de 91.000 €



Audientis

Commissariat aux comptes

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Villeneuve-Tolosane,
le 10 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes,
SARL AUDIENTIS
Représentée par **Clarissee PICQUES**
Commissaire aux comptes



Téléphone : +33 (06) 25.20.11.09

Adresse : 19 rue Ecopole - 31270 - Villeneuve-Tolosane

Email : cpicques@audientis.fr

AUDIENTIS- SARL au capital de 91.000 €



NOUVEAU CAP
Société par actions simplifiée
au capital de 737 600 €
Siège social : 9 rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE
890 059 181 RCS CASTRES
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 4 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le quatre mai,
A 14 heures,

La société ALTERNATIVE (493 896 641 RCS CASTRES),

Associée unique et Présidente de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Principe d'une augmentation du capital social de la somme de 84 362 € réalisée par l'émission de 84 362 actions nouvelles de 1 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Renonciation de l'Associée unique à son droit préférentiel de souscription et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Associée unique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique après avoir rappelé que le capital social qui s'élève à la somme de sept-cent trente-sept mille six cents euros (737 600 €) était entièrement libéré, décide le principe d'une augmentation du capital social de la somme de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux euros (84 362 €) pour le porter à la somme de huit cent vingt-et-un mille neuf cent soixante-deux euros (821 962 €) par l'émission de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (84 362) actions nouvelles de numéraire de 1 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Associée unique devra désigner selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associée unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 12 mai 2021 inclus.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque de la Société qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société :

- le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- et, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes désignée par l'Associée unique selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Par ailleurs, l'Associé unique déclare que la Société n'a pas de salarié. Par suite, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce n'est pas applicable.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide en tant que de besoin de renoncer à l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription attachés à ses actions dans la souscription de 84 362 actions nouvelles émises au bénéfice de la société HOLDING HAPI.

Par suite, l'Associée unique décide de réserver l'émission des quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (84 362) actions nouvelles à :

- **La société HOLDING HAPI**

Société par actions simplifiée au capital de 43 176 €,
Dont le siège est situé 9 rue Georges Charpak l'Arobase, Espace Entreprise Le Causse 81290 LABRUGUIERE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 800 195 430.

En conséquence, et en tant que de besoin, l'Associée unique agrée la société HOLDING HAPI en tant que nouvelle associée de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en première résolution, que les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront, de plein droit, modifiés comme suit à compter du jour où ladite augmentation de capital sera réalisée :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en nature

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en nature par la société ALTERNATIVE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société API CASTRES (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 3 rue du Carras – 81 100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.935.754) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

2/ La pleine propriété de 105.600 actions numérotées de 7 201 à 112 800 de la société API REVEL (société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, divisé en 120 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé rue Louis Gay Lussac – ZI de la Pomme -31 250 REVEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 800.909.764) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105 600 €).

3/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société API MAZAMET (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé Quai Charles Cazenave -81 200 MAZAMET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.859.772) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

4/ La pleine propriété de 84.000 actions de la société API TOULOUSE (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 8 esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 817.431.984) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000 €).

5/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société API ALBI (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 54 avenue Colonel Teyssier – 81 000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 833.200.421) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000 €).

6/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société API MONTAUBAN (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 495 avenue de Paris – 82 000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 833.111.982) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

7/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société API LAURAGAIS (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 2 bis avenue François Mitterrand – 31 290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 833.381.734) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NATURE : 737 600 EUROS

Total des apports :

- les apports en nature s'élèvent à 737 600 euros

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE A 737 600 EUROS

La valorisation des apports énumérés ci-dessus a été validée dans le cadre d'un rapport en date du 21 septembre 2020, annexé aux présentes, établi par le Cabinet AUDIENTIS sis 19 rue Ecopôle – Zone Artisanale Ecopôle – 31 270 VILLENEUVE-TOLOSANE, Commissaire aux apports, désigné par un acte de l'associé unique de la société ALTERNATIVE en date du 9 juillet 2020.

Apports en numéraire

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 4 mai 2021 constatée par un procès-verbal des décisions du Président en date du _____, le capital social a été augmenté d'une somme de 84 362 € en par apport en numéraire libéré par compensation d'une créance, pour être porté à 821 962 €.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (821 962 €)**.*

*Il est divisé en **HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX (821 962) actions d'UN (1) euro** chacune, entièrement libérées.*

Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L’Associée unique donne tous pouvoirs au Président à l’effet de recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription, et pour constater, par un procès-verbal dressé après la réception des souscriptions au siège social de la Société, le dépôt des fonds, les libérations par compensation et le caractère définitif des modifications apportées aux statuts.

CINQUIEME DECISION

L’Associée unique donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d’extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit relatives à la réalisation définitive de l’augmentation de capital social.

*
* * *

De tout ce que dessus, l’associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L’Associée unique
Pour la société ALTERNATIVE
Laurent DUPONT**

Laurent DUPONT

Signé par Laurent DUPONT

✓ Signé et certifié par **yousign** 

NOUVEAU CAP
Société par actions simplifiée
au capital de 821 962 €
Siège social : 9 rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE
890 059 181 RCS CASTRES
(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

LE 10 MAI 2021

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten blue signature, appearing to be a stylized 'D' or a similar character, is written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à LABRUGUIERE du 30 septembre 2020, dûment enregistré à la Recette des impôts de CASTRES le 5 octobre 2020, sous les mentions Dossier 2020 00035948 référence 8104P01 2020 A 01751, il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, parts, titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés, associations ou groupements, ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,
- l'acquisition, la détention, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits réels immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- l'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties (et notamment de cautions), sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit, et notamment des articles L. 511-5 et suivants du Code monétaire et financier,
- la réalisation de prestation de conseils, d'études et d'assistances de toute nature aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects,
- à l'effet de concourir à la réalisation de l'objet social, emprunter toutes sommes, conférer toutes garanties au prêteur, se porter caution hypothécaire à titre occasionnel et gratuit et notamment des prêts consentis à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société,
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

NOUVEAU CAP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 Rue Georges Charpak – 81 290 LABRUGUIERE



Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en nature

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en nature par la société ALTERNATIVE, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société API CASTRES (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 3 rue du Carras – 81 100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.935.754) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

2/ La pleine propriété de 105.600 actions numérotées de 7 201 à 112 800 de la société API REVEL (société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, divisé en 120 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé rue Louis Gay Lussac – ZI de la Pomme -31 250 REVEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 800.909.764) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (105 600 €).

3/ La pleine propriété de 85.000 actions de la société API MAZAMET (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé Quai Charles Cazenave -81 200 MAZAMET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 807.859.772) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

4/ La pleine propriété de 84.000 actions de la société API TOULOUSE (société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 8 esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 817.431.984) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000 €).

5/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société API ALBI (société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 54 avenue Colonel Teyssier – 81 000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 833.200.421) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000 €).

6/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société **API MONTAUBAN** (*société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 495 avenue de Paris – 82 000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 833.111.982*) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

7/ La pleine propriété de 126.000 actions de la société **API LAURAGAIS** (*société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, divisé en 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 2 bis avenue François Mitterrand – 31 290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 833.381.734*) ;

Ledit apport étant évalué à la somme de : CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000 €).

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NATURE : 737 600 EUROS

Total des apports :

- les apports en nature s'élèvent à 737 600 euros

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE A 737 600 EUROS

La valorisation des apports énumérés ci-dessus a été validée dans le cadre d'un rapport en date du 21 septembre 2020, annexé aux présentes, établi par le Cabinet AUDIENTIS sis 19 rue Ecopôle – Zone Artisanale Ecopôle – 31 270 VILLENEUVE-TOLOSANE, Commissaire aux apports, désigné par un acte de l'associé unique de la société ALTERNATIVE en date du 9 juillet 2020.

Apports en numéraire

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 10 mai 2021 constatée par un procès-verbal des décisions du Président en date du 4 mai 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 84 362 € par apport en numéraire libéré par compensation d'une créance, pour être porté à 821 962 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (821 962 €)**.

Il est divisé en **HUIT-CENT VINGT-ET-UN MILLE NEUF-CENT SOIXANTE-DEUX (821 962) actions d'UN (1) euro** chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Les cessions d'actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés pris dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les cessions d'actions s'entendent de tout transfert d'actions dont notamment à l'occasion de la liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un descendant, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital

ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le cédant doit notifier par tout moyen une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise, par tout moyen, par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par tout moyen, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.



Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le n-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions relatives à l'affectation des résultats.

Le nu-propriétaire a le droit de vote pour toute autre décision.

En tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier devront être appelés tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires afin de leur permettre d'exercer leur droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné par décision unanime des associés. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.



La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.



La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourtent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations que ce dernier énumérées à l'article 16 des présents statuts et éventuellement à celles qui pourraient être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.



Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.



ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise (ou Comité Social et Economique), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accueille réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accueille réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblées Générales Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^e du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.